

# Guide des aides sociales

Avril 2021

## SOMMAIRE

<b>I. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>II. Glossaire</b>	<b>6</b>
<b>III. Les bourses et les aides étudiantes</b>	<b>7</b>
<b>A. Bourse des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS)</b>	<b>7</b>
<b>B. Bourse au mérite</b>	<b>9</b>
1. Du CROUS	9
2. Des collectivités territoriales	9
<b>C. Aide Spécifique Ponctuelle</b>	<b>9</b>
<b>D. Aide pour le paiement des frais d'inscription</b>	<b>10</b>
<b>IV. Partir à l'étranger</b>	<b>11</b>
<b>A. Passeport mobilité études</b>	<b>11</b>
<b>B. Aide à la mobilité internationale</b>	<b>11</b>
<b>C. Aides des universités à la mobilité</b>	<b>13</b>
<b>D. Aides des collectivités locales</b>	<b>13</b>
<b>V. Aides aux étudiant·e·s en reconversion professionnelle</b>	<b>14</b>
<b>A. Pôle emploi</b>	<b>14</b>
1. Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	14
2. Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)	14
3. Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) et Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)	15
4. Rémunération de Fin de Formation (RFF)	15
5. Rémunération des Formations de Pôle Emploi (RFPE)	16
<b>E. CROUS</b>	<b>16</b>
<b>F. Mission Locale</b>	<b>16</b>
<b>G. Contrat avec l'employeur·se</b>	<b>17</b>
1. Compte personnel de formation (CPF)	17
2. Projet de transition professionnelle, ex-CIF (PTP)	17
<b>VI. Étudiant·e·s en situation de handicap</b>	<b>19</b>
<b>A. Services universitaires d'accompagnement aux personnes en situation de handicap</b>	<b>19</b>
<b>B. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)</b>	<b>19</b>
<b>C. Aides sociales</b>	<b>20</b>

<b>VII. Logement</b>	<b>20</b>
<b>A. Allocations pour le logement</b>	<b>20</b>
<b>B. Logements Universitaires</b>	<b>21</b>
<b>C. Loca-Pass</b>	<b>22</b>
<b>D. Dispositif VISALE</b>	<b>22</b>
<b>E. LOKAVIZ</b>	<b>23</b>
<b>F. Caution Locative Etudiante (CLE)</b>	<b>23</b>
<b>G. Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)</b>	<b>24</b>
<b>H. Fonds de solidarité pour le logement (FSL)</b>	<b>24</b>
<b>I. Aides au paiement des factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone</b>	
1. Chèque énergie	25
2. Aide financière pour le paiement des factures d'eau	25
3. Téléphone	26
<b>J. Taxe d'habitation</b>	<b>26</b>
<b>K. Contribution à l'audiovisuel public</b>	<b>26</b>
<b>VIII. Santé</b>	<b>27</b>
<b>A. Protection Universelle Maladie (PUMa)</b>	<b>27</b>
<b>B. Complémentaire Santé</b>	<b>27</b>
<b>C. Services Santé à l'Université</b>	<b>27</b>
1. Les centres de santé universitaires	27
2. Les bureaux d'aides psychologiques universitaires (BAPU)	31
<b>D. Fil Santé Jeunes</b>	<b>32</b>
<b>E. Aides et dispositifs des collectivités territoriales pour l'accès à la santé</b>	<b>32</b>
<b>IX. Emploi</b>	<b>33</b>
<b>A. Généralités</b>	<b>33</b>
<b>B. Temps de travail</b>	<b>34</b>
<b>C. Rémunération</b>	<b>34</b>
<b>D. Statut d'étudiant·e salarié·e</b>	<b>35</b>
<b>E. Étudiant·e salarié·e étranger·e</b>	<b>35</b>
<b>F. Étudiant·e salarié·e boursier·e</b>	<b>36</b>
<b>G. Jobaviz</b>	<b>36</b>
<b>H. Salariat et révisions d'examens</b>	<b>37</b>
<b>X. Prêts bancaires et aides privés</b>	<b>38</b>

<b>A. Prêt étudiant, établissements bancaires</b>	<b>38</b>
<b>B. Prêt garanti par l'Etat</b>	<b>38</b>
<b>XI. Alimentation</b>	<b>39</b>
<b>A. AGORAé</b>	<b>39</b>
<b>B. Les services de restauration du CROUS</b>	<b>39</b>
<b>C. Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne</b>	<b>40</b>
<b>D. Pour mieux manger, moins dépenser et moins gaspiller</b>	<b>40</b>
<b>XII. Transports</b>	<b>41</b>
<b>A. Voiture</b>	<b>41</b>
1. Permis à 1€ par jour	41
2. Co-voiturage	41
<b>B. Train</b>	<b>42</b>
1. Carte jeune	42
2. TGV max	42
3. Offres des collectivités territoriales	42
<b>C. Avion</b>	<b>42</b>

## I. Introduction

L'Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes a remis au goût du jour son **guide des aides sociales**. Nous tenons à remercier particulièrement la Fédération Nationale des Etudiants en Orthophonie pour leur travail remarquable sur leur guide qui nous a été d'une grande aide pour rédiger celui-ci.

Dans ce document vous pourrez retrouver une grande partie des aides sociales pouvant être délivrées dans nos études et qui **peuvent être utiles à tou·te·s et ce tout au long du cursus**, que ce soit pour une bourse d'étude, un logement, se déplacer ou partir en stage à l'étranger.

Nous restons disponibles pour vous accompagner ou vous éclairer dans vos démarches.

**Bérénice BRAZS,**  
**Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales**  
**et de la Défense des Droits 2020-2021**

## II. Glossaire

**ALF** : Allocation de Logement Familial

**ALS** : Allocation de Logement Social

**APL** : Allocation Personnalisée au Logement

**ARE** : Allocation d'aide au retour à l'emploi

**AREF** : Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation

**ASP** : Allocation de Sécurisation Professionnelle

**ASAA** : Aide Spécifique d'Allocation Annuelle

**BCS** : Bourses sur Critères Sociaux

**BFSS** : Bourse des Formations Sanitaires et Sociales

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

**CIF** : Congé Individuel de Formation

**CPA** : Compte Personnel d'Activité

**CPF** : Compte personnel de formation

**CROUS** : Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires

**CSP** : Contrat de Sécurisation Professionnelle

**CVEC** : Contribution de vie étudiante et de campus

**DSE** : Dossier Social Etudiant

**FP** : Fonction Publique

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MESRI** : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

**OPASIF** : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés pour le financement du CIF

**PEM** : Passeport Mobilité Études

**PTP** : Projet de Transition Professionnelle

**PUMa** : Protection Universelle Maladie

**RFF** : Rémunération de Fin de Formation

**RFPE** : Rémunération des Formations de Pôle Emploi

**RSA** : Revenu de solidarité active

**SSU** : Service de Santé Universitaire

**SUMPS** : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

**SUH** : Services Université Handicap

**VAE** : Validations des Acquis de l'Expérience

**VISALE** : VISA pour le Logement Étudiant

### III. Les bourses et les aides étudiantes

#### A. Bourse des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS)

Les études de sage-femme font partie des formations sanitaires et sociales, au même titre que les études de soins infirmiers, masseur·se·s-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc. Les étudiant·e·s ont donc une formation qui dépend en partie de la région suite à la loi de décentralisation d'août 2004. Il tient donc aux **régions de financer** ces cursus, **mais aussi gérer les bourses** des étudiant·e·s de ces filières qui sont donc appelées les BFSS. Ce sont des bourses sur critères sociaux au même titre que les **bourses du CROUS**.

Nous comptons 11 régions sur les 12 qui ont ce dispositif, la Normandie n'en fait pas partie car il y a eu un **transfert de gestion par le CROUS**. C'est-à-dire que les sommes d'argent sont toujours distribuées par la région, mais les étudiant·e·s passent par le DSE pour en faire la demande, et c'est le CROUS de Normandie qui gère les bourses de ces étudiant·e·s. Ce sont les étudiant·e·s sages-femmes de Rouen et de Caen qui peuvent profiter de cette gestion.

Pour être boursier·e il y a des conditions d'âge, de diplôme, de nationalité, mais aussi de ressources (sur l'année n-2), ces conditions sont décrites dans chaque règlement disponible sur les sites des régions. Le montant annuel de la bourse découpé en 8 échelons est attribué en fonction des revenus déclarés et des points de charge associés à des critères. Les BFSS doivent respecter **des minima de taux et de points de charges fixés par le MESRI** et republiés chaque année après révision.

Pour établir un dossier, **des pièces justificatives** sont demandées notamment un justificatif de domicile, l'avis d'imposition de vos représentants légaux, un certificat de scolarité de vos frères et sœurs, une copie du livret de famille, etc. Il faut être attentif·ve à la période de demande qui est généralement ouverte entre juillet et octobre.

Vous pouvez faire vos demandes sur :

- > **Auvergne-Rhône-Alpes :**  
<https://bourseaumerite.auvergnerhonealpes.eu/bourses/jsp/nouveauContexte.action?codeAction=M42-ACCUEIL#FSS>
- > **Bourgogne-Franche-Comté :**  
<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/340>
- > **Bretagne :**  
<https://extranets.region-bretagne.fr/Portail-Aides/jsp/nouveauContexte.action?codeAction=M42-CONNEXION>
- > **Centre-Val de Loire :**  
<https://www.aress.regioncentre-valdeloire.fr/basscep/index.php?actn=0v1x0>
- > **Grand Est :**  
<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/bourse-secteur-sanitaire-social/>
- > **Hauts-de-France :** <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub>
- > **Île-de-France :** <https://fss-ext.iledefrance.fr/fss/>
- > **Nouvelle-Aquitaine :** <https://mes-services.nouvelle-aquitaine.fr/sub/login-tiers.sub>
- > **Occitanie :**  
<https://del.laregion.fr/CRMP-Web/jsp/nouveauContexte.action?codeAction=M42-ACCUEIL>
- > **Pays de la Loire :**  
<https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/bourses-regionales-pour-les-eleves-et-etudiants-en-formation-initiale-sociale-paramedicale-et-de>
- > **Provence-Alpes-Côte d'Azur :**  
<https://www.maregionsud.fr/aides-individuelles-regionales>
- > **Pour les étudiant·e·s de Normandie :** Les étudiant·e·s de Normandie sont **intégré·e·s aux services du CROUS** grâce à un transfert de gestion de la région vers le CROUS. Si vous êtes étudiant·e·s en Normandie vous devez donc faire un Dossier Social Etudiant (DSE) au **même titre que l'ensemble des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur**. Les montants et échelons sont les mêmes, mais ils sont parfaitement harmonisés et la date de dépôt du 15 janvier au 31 mars.  
Le lien pour faire les démarches est le suivant : <https://www.crous-normandie.fr/bourses/faire-demande-de-bourse/>

Les cumuls sont possibles avec :

- > *Une bourse au mérite*
- > *Une bourse de mobilité internationale*
- > *Une bourse donnée par une collectivité territoriale*
- > *Une aide d'urgence ponctuelle*

## B. Bourse au mérite

### 1. Du CROUS

C'est une aide basée sur le mérite pour les **étudiant·e·s néo-bachelier·e·s boursier·e·s** du CROUS ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat. C'est donc lors de la PASS ou de la LAS que les futur·e·s étudiant·e·s sages-femmes peuvent y prétendre, d'un montant de 900€ versé sur 9 mois. Pour l'obtenir il n'y a pas de démarche à faire, **celle-ci est versée automatiquement** aux étudiant·e·s boursier·e·s grâce à une synchronisation entre le rectorat et les CROUS.

Elle peut être versée **chaque année pendant 3 ans**, à condition de ne pas redoubler et de rester boursier·e du CROUS. C'est-à-dire qu'une fois dans le cursus maïeutique celle-ci n'est plus possible pour les étudiant·e·s.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1010>

### 2. Des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales comme les communes, départements, régions, etc, peuvent aussi mettre en place des dispositifs de bourse au mérite pour les néo-bachelier·e·s, **cumulables avec la bourse au mérite du CROUS**. Renseignez-vous sur les dispositifs existants autour de vous !

## C. Aide Spécifique Ponctuelle

C'est une aide versée par le CROUS qui permet la **prise en compte rapide de difficultés financières nouvelles** en cours d'année pour aider l'étudiant·e à poursuivre ses études. Tout·e étudiant·e inscrit·e **en formation initiale** auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

### Comment en bénéficier ?

Premièrement, il faut avoir **moins de 35 ans** au 1er septembre de l'année de formation et être inscrit·e en formation initiale. Il faut ensuite contacter un·e assistante sociale du CROUS de votre région qui va pouvoir effectuer une évaluation sociale de la situation rencontrée par l'étudiant·e et remplir un dossier de demande, anonymisé puis **étudié par une commission** composée d'étudiant·e·s et de personnels administratifs. Si cette commission émet un avis d'attribution, un montant est proposé et la direction du CROUS valide ou non.

**Le montant maximal est de 1707€.** Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être accordées au cours d'une même année universitaire, mais ne pourra jamais excéder un montant de 3414€. **Un versement anticipé** à hauteur de 200€ maximum peut être autorisé.

Cette aide est cumulable avec une bourse d'étude, une aide à la mobilité internationale, ainsi qu'une aide au mérite.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F34073>

*Il existe aussi l'Aide Spécifique d'Allocation Annuelle (ASAA) qui est l'équivalent d'une bourse sur critère sociaux, elle est accessible aux étudiant·e·s ne remplissant pas les critères d'éligibilité d'une BCS (plus de 28 ans, en rupture familiale, etc). Cette aide est équivalente aux échelons des BCS, mais celle-ci n'est pas accessible pour les étudiant·e·s sages-femmes.*

Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1024>

## D. Aide pour le paiement des frais d'inscription

Tous·tes les boursier·e·s à partir de l'échelon 0 bis **sont dispensé·e·s des frais d'inscription et de la CVEC**, que ce soit les boursier·e·s du CROUS ou de la région. Si lors de votre inscription vous n'avez pas encore votre avis définitif de bourse vous devrez avancer les frais, mais ceux-là pourront vous être remboursés sur présentation de l'avis de bourse à posteriori.

D'autres aides existantes peuvent être proposées par les universités, pour les doubles cursus par exemple, à vous de vous  **rapprocher de votre secrétariat**  pour en savoir plus.

## IV. Partir à l'étranger

### A. Passeport mobilité études

Le "passeport mobilité études" (PEM), délivré par l'Agence d'Outre-Mer (LADOM) pour la mobilité, est une aide au voyage aux résident·e·s habituel·le·s en Martinique, Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy, Guyane, Réunion ou encore Mayotte.

Elle suit une demande d'un·e étudiant·e d'Outre-Mer pour aller vers la communauté européenne, la métropole ou une autre collectivité d'Outre-Mer.

Elle est versée sous **conditions de ressources** aux étudiant·e·s, à condition d'avoir moins de 26 ans, de ne pas avoir eu 2 échecs successifs à un examen ou concours, et pour qui le niveau de ressource des parents ne dépasse pas 26 631€ sur le dernier avis d'imposition. Elle est à destination des étudiant·e·s qui ne peuvent poursuivre leurs études sur leur territoire, pour des **raisons d'inexistence de filière ou de saturation de la spécialité**.

Cette aide prend en charge un **trajet aller** vers le lieu d'étude par année universitaire et un **trajet retour** vers le département de résidence si un trajet aller a été accepté. Cela est pris en charge à hauteur de 100% pour les étudiant·e·s boursier·e·s et 50% dans les autres situations d'éligibilité (sous conditions).

Pour plus de renseignements : <https://mobilite.ladom.fr/passeport-etudiant>

### B. Aide à la mobilité internationale

Elle n'est pas disponible pour les étudiant·e·s sages-femmes car disponible que pour les étudiant·e·s préparant un diplôme dont la compétence dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation.

Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F380>

Cependant, certaines régions ont mis en place des dispositifs similaires :

- > **Auvergne-Rhône-Alpes** : pour un stage de 4 semaines minimum dans un pays étranger (hors DOM-TOM), il faut déposer un dossier qui justifie du stage et de la motivation de l'étudiant·e. 75% de la bourse est versé initialement, le reste est versé après envoi d'un bilan de stage à la région.  
Plus d'informations sur : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/73/89-se-former-a-l-etranger-avec-la-bourse-regionale-mobilite-internationale-etudiant-enseignement-superieur-recherche-innovation.htm>
- > **Bourgogne-Franche-Comté** : pour un stage de 2 semaines minimum dans un pays étranger (hors DOM-TOM) à plus de 150 km du logement de l'étudiant·e et de sa ville d'étude, sur dépôt d'un dossier dématérialisé dans l'application "Envol". 80% de la bourse est versée initialement, le reste est versé après envoi à la région d'un bilan de stage.  
Plus d'informations sur : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/383>
- > **Bretagne** : pour un stage d'une durée minimum de 26 jours consécutifs, sous conditions de ressources des parents inférieurs à 25000€ pour tous les pays étrangers sauf DOM-TOM.

Plus d'informations sur : <https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/bourse-jeunes-a-linternational-etudiants-des-universites/>

- > **Centre-Val de Loire** : Pour un stage de minimum 4 semaines à l'étranger hors DOM-TOM.

Plus d'informations sur : <https://www.yeps.fr/articles/E261D681-9B09-47A8-836D-514969B6FAC8>

- > **Grand Est** : Sans critères de ressources mais bonifiés pour les étudiant·e·s boursier·e·s pour une durée minimale de 12 semaines, soit 81 jours consécutifs.

Plus d'informations sur : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-a-mobilite-internationale-etudiants/>

- > **Hauts-de-France** : pour un stage à l'étranger, hors DOM-TOM, d'une durée minimale de 2 semaines.

Plus d'informations sur : <https://guide-aides.hautsdefrance.fr/aide613>

- > **Île-de-France** : Pour un stage à l'étranger hors DOM-TOM d'une durée minimale d'un mois, c'est l'établissement de formation qui doit déposer un dossier pour que ses étudiant·e·s puissent en bénéficier

Plus d'informations sur : <https://www.iledefrance.fr/aide-regionale-bourses-mobilite-ile-de-france-etudiants-dut-licence-master>

- > **Nouvelle-Aquitaine** : pour un stage d'une durée de 2 semaines consécutives minimum, dossier dématérialisé à remplir pour versement de 80% de la bourse puis de la suite sous présentation d'une attestation de fin de stage.

Plus d'informations sur : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/amenagement-du-territoire/stages-letranger-public-post-bac>

- > **Normandie** : pour un stage d'une durée minimale de 4 semaines, il existe un forfait pour les stages européens et un pour toutes autres destinations. L'aide est versée en une fois, mais un justificatif de validation du stage doit être donné dans les 3 mois après sa fin.

Plus d'informations sur : [https://aides.normandie.fr/sites/default/files/pass\\_monde\\_enseignement\\_supérieur.pdf](https://aides.normandie.fr/sites/default/files/pass_monde_enseignement_supérieur.pdf)

- > **Occitanie** : Pour un stage d'une durée minimale de 4 semaines.

Plus d'informations sur : <https://www.laregion.fr/Aides-mobilite-etudiants>

- > **Pays de la Loire** : Pour des stages de 3 mois minimum.

Plus d'informations sur : <https://www.paysdelaloire.fr/jeunesse-et-education/mes-etudes-superieures/je-finance-mon-sejour-etudiant-letranger>

- > **Provence-Alpes-Côte d'Azur** : Pour un stage d'une durée de 8 semaines au minimum.

Plus d'informations sur : <https://www.paysdelaloire.fr/jeunesse-et-education/mes-etudes-superieures/je-finance-mon-sejour-etudiant-letranger>

## C. Aides des universités à la mobilité

Les universités peuvent disposer de fonds pour les stages à l'étranger des étudiant·e·s, vous pouvez donc vous **rapprocher de votre secrétariat** afin de voir si quelque chose est possible.

## D. Aides des collectivités locales

Ce sont des aides qui peuvent être délivrées par des collectivités locales (exemple : régions, départements, communautés urbaines, etc) qui mettent **en place des aides pour les étudiant·e·s de leur territoire**.

Ce sont des aides qui peuvent concerner des transports supplémentaires, des bourses, des aides au logement...

Elles sont **très variables par leur existence**, leurs conditions d'attributions, etc. Alors rapproche toi de tes élu·e·s étudiant·e·s, de ton association locale, de ta mairie, etc, pour en savoir plus !

## V. Aides aux étudiant·e·s en reconversion professionnelle

### A. Pôle emploi

#### 1. Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

C'est un revenu de remplacement versé par Pôle Emploi sous certaines conditions, versé aux personnes inscrites comme demandeuses d'emploi et **involontairement privées d'emploi**.

Les conditions d'accès, la reconductibilité ainsi que les montants sont différents si la personne est salariée du secteur privé ou agent public, les cas précis vous sont détaillés sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N178>

#### 2. Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)

Cette aide peut être perçue si vous remplissez les conditions suivantes :

- > Vous percevez l'ARE ;
- > Vous suivez une formation Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou de votre compte personnel de formation (CPF) ;
- > Votre formation doit être d'au moins 40 heures.

Le montant brut de votre AREF est égal au montant brut de l'ARE que vous percevez. Toutefois les cotisations prélevées sur les montants bruts de l'AREF et de l'ARE ne sont pas les mêmes.

L'AREF est **exonérée de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale**. Seule la participation pour le financement de la retraite complémentaire est prélevée sur le montant de l'AREF. Le montant net de l'AREF ne peut pas être inférieur à 21,04€ et comme l'ARE, l'AREF est imposable.

Cette aide peut être versée mensuellement **dans la limite de la durée des droits restant à l'ARE**, si la durée de la formation est supérieure à cette durée on peut bénéficier sous certaines conditions de la Rémunération de Fin de Formation (RFF)

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F291>

### **3. Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) et Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)**

L'ASP est versée **sous conditions aux bénéficiaires de CSP** : cela concerne les salarié·e·s de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement.

Cette aide est versée mensuellement et le montant varie en fonction de l'ancienneté du·de la salarié·e et de son salaire de référence.

- > Si l'ancienneté est inférieure à 1 an, le montant annuel versé équivaut au montant de l'ARE ;
- > Si l'ancienneté est supérieure à 1 an, le montant versé équivaut à 75% du salaire journalier de référence du/de la bénéficiaire du CSP.

Le versement de l'ASP peut être interrompu pour les mêmes raisons que l'ARE.  
Plus d'informations sur :

- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>
- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13819>

### **4. Rémunération de Fin de Formation (RFF)**

Si vos droits à l'allocation chômage prennent fin pendant une formation, **si vos droits à l'ARE ou à l'ASP sont insuffisants pour couvrir la totalité de la durée de la formation**, l'allocation "rémunération de fin de formation (RFF)" peut être versée sous certaines conditions.

La RFF est versée aux personnes :

- > Inscrites sur la liste des demandeur·se·s d'emploi
- > Si Pôle Emploi leur a prescrit une formation pendant qu'elles percevaient l'ARE ou l'ASP

#### **Conditions :**

La formation suivie doit avoir été **prescrite par Pôle Emploi** pour permettre d'acquérir une formation qualifiante et permettre d'accéder à **un emploi reconnu comme "en tension"** au niveau régional. La liste de ces métiers sous tension est établie localement par le préfet de région (métiers avec des difficultés de recrutement).

#### **Quel montant :**

Le montant journalier de la RFF est égal au montant journalier de l'ARE ou de l'ASP. Le montant mensuel de la RFF est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois **dans la limite de 652,02€ par mois**.

La RFF **également imposable**, prend le relais de l'ARE ou de l'ASP et peut être versée jusqu'à la fin de la formation dans une limite de 3 ans maximum. Le versement de la RFF est fonction de l'actualisation de votre situation et de votre assiduité.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F292>

## 5. Rémunération des Formations de Pôle Emploi (RFPE)

Également appelé le Régime Public de Rémunération des Demandeur·se·s d'Emploi en Formation.

Les personnes pouvant bénéficier de cette aide sont **les personnes inscrites sur les listes de demande d'emploi**, souhaitant suivre une formation agréée par Pôle Emploi et ne percevant pas/plus l'ARE au jour de l'inscription en formation.

Elle dépend de la situation personnelle de la personne en demande, ainsi que de la durée de la formation. **Également imposable, elle ne peut dépasser 3 ans de rémunération mensuelle à hauteur de 652,02€.**

Le cumul est possible avec le RSA, réajusté en fonction des rémunérations perçues avec le RFPE.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F760>

## E. CROUS

En cas de difficultés majeures, n'hésitez pas à **joindre les services du CROUS** et à vous renseigner par rapport au Fonds National d'Aide d'Urgence. Tou·te·s les étudiant·e·s, y compris ceux et celles qui en formation continue et en reconversion professionnelle, peuvent **prétendre à ces aides financières.**

## F. Mission Locale

La mission locale est un **lieu qui rassemble des personnes formées** à renseigner et guider les étudiant·e·s et les demandeur·se·s d'emploi, notamment sur les aides proposées par les collectivités territoriales.

N'hésitez pas à vous rapprocher **des conseils régionaux** (que ce soit celui de votre région d'origine ou de votre établissement de formation), puisque certains **peuvent apporter une aide financière** (chèque formation, prise en charge d'une partie des frais d'inscription...).

## G. Contrat avec l'employeur·se

### 1. Compte personnel de formation (CPF)

Il fait partie du compte personnel d'activité (CPA). Il recense les heures de formations acquises par le·la salarié·e tout au long de sa vie active, **ainsi que les formations dont il·elle peut personnellement bénéficier.**

Ces formations continues pourront permettre d'acquérir un socle de compétences et de connaissances, de faire valoir des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE), de réaliser un bilan de compétences, d'obtenir un diplôme, un titre professionnel, etc.

Pour consulter son CPF, il faut créer son compte et s'y connecter sur [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)

Il s'adresse à toute personne salariée, fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (FP), membre d'une profession libérale, conjointe collaboratrice ou en recherche d'emploi. Le cumul est possible avec un congé individuel de formation ou une période de professionnalisation.

Plus d'informations sur : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

### 2. Projet de transition professionnelle, ex-CIF (PTP)

C'est un congé permettant de **suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter.** La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec l'activité de la personne salariée.

Il peut être accordé à une personne :

- > **Salariée en CDI** : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans (voire 3 ans s'il s'agit d'une entreprise artisanale de moins de 10 salarié·e·s), dont 1 an dans la même entreprise
- > **Salariée en CDD** : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans au cours des 5 dernières années. Il est nécessaire d'avoir été salarié·e au moins 4 mois au cours de la dernière année

#### Quelles démarches ?

La personne salariée doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur·se, **au minimum 120 jours** avant le début de la formation pour une formation de plus de 6 mois à plein temps.

Si les conditions d'ancienneté et le délai de franchise (délai imposé entre deux CIF) sont réunies, **l'employeur·se ne peut refuser le CIF.**

Pour que les frais de formation soient pris en charge, la personne salariée doit s'adresser à l'organisme auquel son entreprise cotise pour le CIF (dans le cas d'une entreprise de plus de 10 salarié·e·s) ou, dans les autres cas, **à un OPACIF** (les organismes chargés des fonds pour le financement des CIF).

## Quel montant ?

La rémunération dépend du salaire mensuel brut de la personne salariée. Si le salaire brut **est inférieur à 2960,54€, la rémunération est égale à 100%** du salaire antérieur. Si le salaire brut **est supérieur à 2960,54€, la rémunération ne peut être inférieure à 90%** du salaire antérieur quand la formation choisie répond à un objectif individuel de reconversion ne relevant pas du plan de formation.

La formation est **rémunérée pendant toute sa durée si elle ne dépasse pas 1 an à temps plein ou 1200 heures à temps partiels**. Si elle dépasse ces durées, la personne salariée doit se renseigner auprès de l'organisme financeur ou de l'OPACIF pour un financement au cas par cas.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14018>

## L'OPACIF, qu'est-ce que c'est?

Il s'agit des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés pour le financement du CIF. Il y a des OPACIF différents selon les secteurs d'activités, **nous en comptons 10 différents pour les salarié·e·s du privé :**

- > **FONGECIF** : pour les salarié·e·s des entreprises adhérentes [www.fongecif.fr](http://www.fongecif.fr)
- > **FAFSEA** : pour les salarié·e·s des exploitations et entreprises agricoles [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com)
- > **AFDAS** : pour les salarié·e·s des entreprises des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse écrite et des agences de presse [www.afdas.com](http://www.afdas.com)
- > **ACPM** : pour le personnel des chambres des métiers et de l'artisanat
- > **FAF TT** : pour les salarié·e·s des Entreprises de Travail Temporaire [www.faftt.fr](http://www.faftt.fr)
- > **OPCALIM** : pour les salarié·e·s des coopératives agricoles, d'organismes conseil élevage ou de centres de gestion [www.opcalim.com](http://www.opcalim.com)
- > **UNIFAF** : pour les salarié·e·s de la branche sanitaire et médico-sociale privée à but non lucratif [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)
- > **UNIFORMATION** : pour les salarié·e·s de l'économie sociale, de l'habitat et du lien social et les salarié·e·s de la sécurité sociale [www.uniformation.fr](http://www.uniformation.fr)
- > **UNAGECIF** : pour les salarié·e·s de la Banque de France, des industries électrique et gazière, de la SNCF et de la RATP [www.unagecif.com](http://www.unagecif.com)
- > **AGECIF CAMA** : pour les salarié·e·s des organismes de mutualité et du Crédit Agricole et filiales [www.agecif-cama.fr](http://www.agecif-cama.fr)

## VI. Étudiant·e·s en situation de handicap

### A. Services universitaires d'accompagnement aux personnes en situation de handicap

Si vous êtes en situation de handicap et que vous cherchez à être accompagné·e dans vos démarches administratives pour faire reconnaître ce statut, vous pouvez vous adresser **au service social du Centre de Santé Universitaire (CSU)** dont dépend votre centre de formation. Vous y recevrez **des conseils et de l'aide** dans vos démarches de reconnaissance de droits en santé.

Les Services Université Handicap (SUH) **accompagnent dans leurs études les étudiant·e·s en situation de handicap**, y compris en cas de handicap temporaire. Les SUH ont diverses missions. Les dispositifs varient selon les moyens dont les SUH bénéficient, mais nous retrouvons souvent ?

- > Accompagnement au service (orientation post-bac ou reprises d'études)
- > Assistance pédagogique (assistance à la prise de notes, au travail en BU, à la manipulation de l'outil informatique, etc)
- > Aménagement (des examens, de l'emploi du temps...)
- > Accessibilité (accompagnement et installation dans les salles de cours, etc)

### B. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La MDPH reste **l'acteur principal à contacter** si vous vous trouvez en situation de handicap. En effet, le SUH demande souvent un avis médical, surtout lorsque cela concerne l'aménagement des examens, pour respecter au mieux l'égalité des chances entre les candidat·e·s.

De plus, les dispositifs mis en place par les SUH n'ont pas vocation à proposer une aide dans les actes de la vie quotidienne : **si vous avez besoin d'accompagnement pour les repas, pour aller aux toilettes ou autre, il faut vous adresser à la MDPH**. De même pour les transports du domicile au lieu d'études, c'est au Conseil Régional qu'il faut s'adresser, en partenariat avec la MDPH.

La MDPH propose des services d'assistance sociale pour vous aider dans ces démarches là également.

Plus d'informations sur :

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph>

## C. Aides sociales

Les aides sociales relatives à la situation de handicap varient selon de nombreux paramètres (type de handicap, âge de la personne en situation de handicap, situation familiale, ressources, etc).

Elles concernent **divers aspects de la vie quotidienne** :

- > Aides quotidiennes
- > Aides au logement
- > Aides au soin
- > Aides au travail et à la formation
- > Aides au transport

Plus d'informations sur :

- > <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/>
- > <https://www.ameli.fr/somme/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/handicap>
- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>

## VII. Logement

### A. Allocations pour le logement

Ce sont des allocations délivrées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il s'agit d'une **aide financière accordée à une personne afin de l'aider à payer le loyer ou le prêt immobilier** de sa résidence principale.

Ces allocations sont de 3 types, non cumulables entre elles :

- > Allocation Personnalisée au Logement (APL)
- > Allocation de Logement Familial (ALF)
- > Allocation de Logement Social (ALS)

Ces 3 types d'allocations se **distinguent uniquement par leurs conditions d'attribution** : l'APL est versée en fonction de la situation du logement, l'ALF en fonction de la situation familiale et l'ALS est versée si on ne peut prétendre ni aux APL ni aux ALF.

On ne **peut pas prétendre** à des allocations logement si le logement appartient à un·e **ascendant·e ou un·e descendant·e du·de la locataire** ou de son·sa conjoint·e ou partenaire.

Pendant il est **possible** de toucher ces aides si le **lien de parenté est indirect** (fratrie, cousin·e, etc)

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit en avertir la CAF, qui suspend alors les aides pour le logement.

## Comment en bénéficier ?

Les étudiant·e·s peuvent en bénéficier **au même titre que tout·e citoyen·ne**. Les personnes logées en résidence universitaire et/ou installées en colocation et/ou louant un logement meublé y ont droit aussi. Dès l'entrée dans les lieux, il faut faire sa demande en ligne sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr), puis envoyer son dossier et les documents demandés à la CAF.

Les aides sont **automatiquement suspendues au 1er juillet, pensez donc à informer la CAF si vous conservez votre logement durant l'été** pour continuer de bénéficier de ces allocations !

## Quel montant ?

C'est une aide mensuelle, versée tout au long de l'année, au·à la locataire ou bien directement au·à la bailleur·se qui la déduit du montant du loyer;

Son montant **dépend des ressources, de la taille de la famille, du lieu de résidence, du montant du loyer et du statut d'occupation** (colocation, concubinage, meublé, etc). Le site de la CAF permet de faire une simulation.

Le cumul est impossible avec les Allocations Familiales : ce sont des aides financières versées par la CAF aux familles à partir de 2 enfants à charge jusqu'à leur 21ème anniversaire. Si vous répondez aux critères d'âge et de fratrie, vos parents peuvent peut-être encore bénéficier de ces aides car votre statut d'étudiant·e n'a pas d'impact sur les Allocations Familiales.

## B. Logements Universitaires

Le réseau des œuvres (CROUS et CNOUS) dispose de 175 000 logements dans toute la France. Ils sont réservés prioritairement aux étudiant·e·s boursier·e·s et donnent droit aux allocations de la CAF. Les **montants des loyers sont souvent moins élevés** que dans le privé et les résidences se situent sur le campus, ou à proximité des lieux d'études (réduction des prix de transport, amélioration de la qualité de vie par la proximité)

Ces logements sont **aussi ouverts aux étudiant·e·s des Formations Sanitaires et Sociales**. Pour en bénéficier il suffit de remplir son Dossier Social Étudiant (DSE) entre le 15 janvier et le 31 mai pour l'année universitaire suivante sur [www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr).

## C. Loca-Pass

C'est un dispositif **organisé par Action Logement qui facilite l'accès à la location d'un logement**. Il avance sous forme **d'un prêt à taux 0** le dépôt de garantie demandé par le·la propriétaire à l'entrée dans le logement et **se porte gratuitement caution** vis-à-vis du·de la propriétaire bailleur·se pour le paiement du loyer et des charges locatives.

L'avance LOCA-PASS est sans intérêt et son remboursement doit commencer dans les 3 mois suivant l'avance, à hauteur de **20€ par mois minimum et durant 25 mois maximum**.

Plus d'informations sur :

- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18490>
- > <https://locapass.actionlogement.fr>

## D. Dispositif VISALE

Le dispositif VISALE (VISA pour le Logement Étudiant) est développé par Action Logement : il **donne caution gratuitement pour votre logement**, ainsi plus besoin de garant·e.

Peuvent bénéficier de ce dispositif :

- > Les jeunes de **moins de 30 ans**, quel que soit leur statut (étudiant·e, salarié·e, chômeur·se) sauf dans le cas d'étudiant·e·s non boursier·e·s rattaché·e·s au foyer fiscal des parents ;
- > Les ménages en difficulté ;
- > Les **salarié·e·s du secteur privé** de plus de 30 ans qui entrent dans un logement dans les 6 mois après leur prise de fonction.

Les étudiant·e·s peuvent en bénéficier en effectuant leur demande sur [www.visale.fr](http://www.visale.fr). On présente ensuite ce visa certifié Action Logement au·à la futur·e propriétaire, qui obtient à son tour un contrat de cautionnement sur le site VISALE. La signature du bail peut alors se faire.

## E. LOKAVIZ

C'est un portail mis en place pour **aider les étudiant·e·s dans leur recherche** de logement auprès des particulier·e·s. Ce label logement donne l'assurance aux étudiant·e·s d'être logé·e·s décemment et permet aux propriétaires d'afficher leurs bien dans une centrale dédiée au logement étudiant, gérée par les CROUS.

Ce label s'articule autour de **4 axes** :

- > Le respect des critères réglementaires définissant un logement décent (en regard de la performance énergétique) ;
- > Le montant du loyer, des charges et des éventuelles prestations ;
- > Le respect des bonnes pratiques en matière de rapports locatifs entre le·la bailleur·se et le·la locataire ;
- > La localisation du logement, en calculant la proximité avec les établissements d'enseignement supérieur, les temps de trajets en transports en commun ou vélo, les équipements sportifs et culturels à proximité...

Le portail LokaviZ, <https://www.lokaviz.fr>, permet de chercher un logement CROUS, par ville, par université. Il propose un annuaire des résidences CROUS, mais aussi des conseils pour les démarches administratives, une FAQ, des liens vers d'autres aides (ALS, CLE, etc)

## F. Caution Locative Etudiante (CLE)

C'est une garantie de l'Etat, gérée par les CROUS, qui permet aux étudiant·e·s dépourvu·e·s de garant·e·s personnel·le·s de faciliter leur accès à un logement : c'est **l'Etat qui se porte garant pour l'étudiant·e**. La CLE est disponible dans toutes les académies.

Ce dispositif est mis en place pour tous·tes les étudiant·e·s **selon quelques critères** :

- > L'étudiant·e a moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de signature du bail (ce critère ne s'applique pas aux doctorant·e·s)
- > L'étudiant·e dispose de revenus mais n'a pas accès à une caution familiale, amicale ou bancaire
- > L'étudiant·e cherche à se loger en France, pour y faire ses études

**La garantie est personnelle.** Si le logement est loué en colocation, il faut faire attention à la clause de solidarité dans le bail. S'il n'y en a pas, chaque colocataire doit faire une demande de garantie et monter son propre dossier, en fonction de la quote part respective de chaque locataire. S'il y a une clause de solidarité dans le bail (colocation solidaire), un·e étudiant·e représente la colocation et la cotisation est partagée entre les colocataires.

La demande s'effectue via le site LokaviZ, <https://www.lokaviz.fr>. Pour accéder à votre espace personnel, vous devez vous créer un compte ou vous identifier sur le portail [www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr). Une fois identifié·e, il suffit de remplir le **formulaire de demande**. Pour toute question sur les démarches administratives pour en bénéficier, une FAQ très fournie est disponible sur le site de LokaviZ.

## G. Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)

C'est un réseau d'association qui permet d'informer et d'orienter les jeunes de 18 à 30 ans sur toutes les questions liées au logement et qui facilite l'accès aux droits par le biais de permanences, de rendez-vous avec des professionnel·le·s ou par différents ateliers. Le site l'Union Nationale des CLLAJ (UNCLLAJ) propose une carte de France regroupant tous les CLLAJ, ainsi qu'un agenda des actions.

Plus d'informations sur : [www.uncllaj.org](http://www.uncllaj.org)

## H. Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Ces fonds accordent des aides financières aux personnes rencontrant des **difficultés pour assurer les dépenses de leur logement** (loyers, frais de déménagement, assurance du logement...) et/ou des charges liées au logement (électricité, gaz, téléphone, eau, etc). Il existe un FSL **pour chaque département**. Les critères d'éligibilité au FSL varient selon les territoires, de même que le montant de l'aide, qui varie selon les ressources du foyer.

Il peut être attribué à une personne locataire, à une personne propriétaire occupant le logement, à une personne hébergée à titre gracieux, ainsi qu'à des personnes locataires de logement foyer.

Selon les cas, la **démarche doit être faite auprès de la CAF** ou des services du département.

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1334>

## I. Aides au paiement des factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone

### 1. Chèque énergie

Ce chèque est une **aide nominative** au paiement des factures d'énergie au logement pour les ménages ayant des faibles ressources. Il est **envoyé directement chez les bénéficiaires éligibles** par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, il n'y a donc **aucune démarche** à faire pour en bénéficier. Il est au minimum de 47€ et au maximum de 277€.

L'éligibilité est évaluée selon **les revenus déclarés** l'année précédente et selon la composition du foyer. Pour vérifier son éligibilité, il faut se rendre sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr) muni·e de son numéro fiscal et répondre à quelques questions.

Il permet de régler :

- > La facture d'énergie, quel que soit le mode de chauffage
- > Les charges de chauffage incluse dans le loyer si logé·e en logement-foyer
- > Certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement

Si le montant du chèque est supérieur à ta prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes.

On peut utiliser ce chèque **pour payer en ligne, ou demander à ce que le montant du chèque soit automatiquement déduit** de la facture d'énergie, ou bien donner le chèque directement lors de l'achat du combustible (fioul, bois) auprès du fournisseur d'énergie.

Plus d'informations sur :

- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33667>
- > <https://www.chequeenergie.gouv.fr>

### 2. Aide financière pour le paiement des factures d'eau

37 communes, dont 4 d'Outre-Mer, ont mis en place un dispositif d'aide au paiement des factures d'eau : cela prend **la forme d'un chèque eau** (fonctionnant comme le chèque énergie pour la fourniture d'eau) ou d'une tarification spéciale (tarifs progressifs en fonction des revenus). Les critères et les limites de revenus sont décidés par les collectivités mettant en place ces aides.

La liste des communes est à retrouver sur le site du service public : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557)

### 3. Téléphone

Il est possible de bénéficier d'une réduction de l'abonnement mensuel téléphonique **si votre opérateur est Orange et que vous percevez :**

- > Le revenu de solidarité active (RSA)
- > L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- > L'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- > Si vous êtes invalide de guerre

La démarche est à faire auprès de votre organisme social.

## J. Taxe d'habitation

C'est un impôt local qui dépend des caractéristiques de votre logement. Il est possible d'en être exonéré dans certains cas. **Un dégrèvement de cet impôt a commencé et en 2023 plus aucun foyer ne le payera.**

Plus d'informations sur :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F42>

## K. Contribution à l'audiovisuel public

C'est une taxe qui s'applique aux personnes **recevant les chaînes de télévision sur un téléviseur ou dispositif assimilé**. Par "dispositif assimilé", il est compris les lecteurs DVD, les écrans et projecteurs reliés à un ordinateur, mais également les abonnements internet lorsqu'ils comprennent la réception des chaînes télévisées sur un ordinateur ou un smartphone.

Cette contribution concerne **uniquement les personnes imposables à la taxe d'habitation et détenant un téléviseur** ou un dispositif de réception assimilé dans sa résidence primaire ou secondaire.

Si vous **dépendez du foyer fiscal** de vos parents et qu'ils possèdent un téléviseur ou dispositif assimilé, **vous êtes exonéré·e** de cette contribution car elle n'est attribuable qu'une fois par foyer fiscal.

Cette contribution s'élève en 2021 à 138€ par foyer fiscal, ou 88€ dans DROM-COM. Vous déclarez la possession ou non d'un téléviseur ou dispositif assimilé lors de votre déclaration de revenus (si vous êtes détaché·e du foyer fiscal de vos parents).

Les services des finances publiques sont en droit **de demander à votre souscripteur d'internet si vous recevez les chaînes grâce à votre abonnement**. Une personne imposée à tort doit faire une réclamation au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition, ou par courriel en justifiant de l'erreur.

## VIII. Santé

### A. Protection Universelle Maladie (PUMa)

C'est une **assurance maladie qui permet le remboursement des soins de santé selon la "part Sécurité Sociale"**. Elle concerne les personnes qui ne dépendent pas d'un régime de Sécurité Sociale, mais qui ont un emploi ou une résidence stable et régulière en France (plus de trois mois ininterrompus). Il est possible de demander la PUMa à **partir de 16 ans**. Pour en bénéficier il faut en faire la demande en remplissant un formulaire auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>

### B. Complémentaire Santé

L'Assurance Maladie Complémentaire vient en **addition de la Sécurité Sociale** (= Assurance Maladie Obligatoire), pour permettre un complément de remboursement des soins. C'est ce qu'on appelle couramment les "mutuelles santé". L'AMC **couvre ce qu'on appelle "la part mutuelle"**, et, selon le type de contrat, les remboursements peuvent couvrir les prothèses dentaires, les dépassements d'honoraires des médecins...

De nombreux organismes proposent des complémentaires santé, comme la LMDE, la MAiF, AXA, MGEFI, Allianz, La Médicale... et bien d'autres !

Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>.

La complémentaire santé solidaire est la complémentaire **qui remplace la couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C). Elle permet de vous rembourser la part complémentaire de vos dépenses de santé et elle peut couvrir l'ensemble de votre foyer et ne vous coûte rien. Vos dépenses de santé vous sont donc prises en charge intégralement **dans la limite des tarifs de la sécurité sociale**. Pour en bénéficier, vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant, pour voir si vous y avez le droit, rendez-vous sur : <https://www.ameli.fr/simulateur-droits/public/>

Plus d'informations sur :

- > <https://www.ameli.fr/somme/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante>
- > <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>

### C. Services Santé à l'Université

#### 1. Les centres de santé universitaires

De nombreuses universités disposent d'un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), ou d'un Service de Santé Universitaire (SSU). Les consultations y **sont gratuites et confidentielles**. C'est-à-dire que mes informations ne sont en aucun cas transmises aux instances administratives de l'université.

Les étudiant·e·s y sont souvent convoqué·e·s en début de leurs études pour un **bilan de santé**. Par la suite, l'étudiant·e pourra prendre rendez-vous pour renouveler ce bilan si besoin. L'offre de soins des centres dépend du personnel soignant qui y travaille, mais il est souvent possible de **prendre rendez-vous pour :**

- > Une consultation en médecine générale
- > Une consultation contraception
- > Une consultation diététique
- > Un suivi en psychologie
- > Un suivi en tabacologie
- > Des conseils ou des actes de vaccinations et de dépistages

Certains CSU proposent même des séances d'ostéopathie, de dépistage bucco-dentaire, un suivi en sophrologie, en relaxation, etc.

Ville	Service	Adresse Postal	Mail	Numéro
<b>AMIENS</b>	SSU	Campus thil : rue du campus 80025 Amiens	<a href="mailto:ssu@u-picardie.fr">ssu@u-picardie.fr</a>	03 22 82 72 33
<b>ANGERS</b>	SUMPPS	2 bd Lavoisier 49000 ANGERS	<a href="mailto:secretariat.sumpps@contact.univ-angers.fr">secretariat.sumpps@contact.univ-angers.fr</a>	02 41 22 69 10
<b>BAUDELOCQUE</b>		-		
<b>BESANÇON</b>	SUMPPS	45 C, avenue de l'observatoire BP 1535 F- 25009 Besançon Cedex	<a href="mailto:sumpps@univ-fcomte.fr">sumpps@univ-fcomte.fr</a>	03 81 66 61 30
<b>BOURG-EN-BRESSE</b>		-		
<b>BORDEAUX</b>	SUMPPS	Campus Pessac : 13 avenue Pey-Berland - 33600 Pessac	<a href="mailto:prevention.sumpps@u-bordeaux.fr">prevention.sumpps@u-bordeaux.fr</a>	05 56 04 06 06
<b>BREST</b>	SUMPPS	13 rue de Lanrédec - 29200 BREST		02 98 01 82 88
<b>CAEN</b>	SUMPPS	47 avenue de Bruxelles 14000 Caen	<a href="mailto:sumpps@unicaen.fr">sumpps@unicaen.fr</a>	02 31 56 52 30
<b>CLERMONT FERRAND</b>	SSU	25 rue Etienne Dolet - 63000 Clermont-Ferrand	<a href="mailto:ssu@uca.fr">ssu@uca.fr</a>	04 73 34 97 20
<b>DIJON</b>	SSU et SUMPPS	6a rue recteur Marcel 21000 Dijon	<a href="mailto:medecine-preventive@u-bourgogne.fr">medecine-preventive@u-bourgogne.fr</a>	03 80 39 51 53
<b>PARIS FOCH</b>	SSU	Campus de Versailles 55 avenue de paris 78000 Versailles bâtiment Buffon RDC	<a href="mailto:ssu@uvsq.fr">ssu@uvsq.fr</a>	01 39 25 40 96
<b>GRENOBLE</b>	SSU	Centre de santé saint martin d'hères (campus) 180, rue de la Piscine 38400 St Martin d'Hères  Centre de santé centre-ville : 10, rue Vassieux en Vercors 38000 Grenoble		04 76 82 40 70
<b>LILLE FMM</b>	SUMPPS	67 Boulevard Vauban, 59000 Lille (All Santé, CPSU)	<a href="http://all-lacatho.fr">all-lacatho.fr</a>	03 28 04 02 40

Ville	Service	Adresse Postal	Mail	Numéro
<b>LILLE CHR</b>	SUMPPS	Campus Cité scientifique avenue Poincaré (près du bâtiment M1) Cité scientifique 59650 Villeneuve d'Ascq		Numéro unique : 03 62 26 93 00
		Campus Moulins/Ronchin 125, bd d'Alsace, 59024 Lille		
		Campus santé Faculté de médecine pôle formation avenue Eugène Avinée - 59120 Loos		
		Campus Pont-de-bois Maison de l'étudiant Bât. A, entrée A8 rue du barreau - 59653 Villeneuve d'Ascq		
<b>LIMOGES</b>		-		
<b>LYON</b>	SSU	6 Rue de l'Emetteur 69100 Villeurbanne S	ssu@univ-lyon1.fr	04 27 46 57 57
<b>MARSEILLE</b>	SUMPPS	Campus st charles (centre directeur) : 3 place Victor Hugo - Case 34 - Bât 5 - Bloc C - 6ème étage - 13003 Marseille	siumpps- stcharles@univ-amu.fr	04 13 55 00 07
<b>METZ</b>	SUMPPS	METZ/SAULCY Ile du Saulcy Bâtiment Simone Veil - Rez-de- Chaussée 57012 Metz cedex 01		Metz/Saulcy 03 72 74 05 40
		METZ/BRIDOUX Campus Bridoux Rue du Général Delestraint 57070 Metz		Metz/Bridoux 03 72 74 05 42
<b>MONTPELLIER</b>	SUMPPS	Service Commun de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé Institut de Biologie - 2° étage droite 4 Boulevard Henri IV CS 19044 34967 Montpellier cedex 2	scmppps@umontpellier .fr	04 34 43 30 70

Ville	Service	Adresse Postal	Mail	Numéro
NANCY	SUMPPS	Campus lettres: 23 boulevard Albert 1er 54015 Nancy		Campus lettres : 03 72 74 05 75
		Vélodrome (Lorraine sud): 6 Rue Jacques Callot 54502 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex		Vélodrome (Lorraine sud) 03 72 74 05 65
NANTES	SUMPPS	110 Boulevard Michelet 44200 Nantes	<a href="mailto:accueil.sumpps@univ-nantes.fr">accueil.sumpps@univ-nantes.fr</a>	02 40 37 10 50
NICE	SSU et SUMPPS	Pôle Universitaire Saint Jean d'Angély 24 avenue des Diabes Bleus 06300 Nice	<a href="mailto:medprev.etudiant@unice.fr">medprev.etudiant@unice.fr</a>	04 92 00 12 31
NIMES	SUMPPS	Sur le campus : 186 chemin du Carreau de Lanes, 30900 Nîmes	<a href="mailto:scmpps-nimes@umontpellier.fr">scmpps-nimes@umontpellier.fr</a>	04 66 02 81 99 / 81 14
PO	SUMPPS	45 avenue des Etats-Unis, 78035 Versailles Cedex		01 39 25 42 13
PARIS PSA	SUMPPS	15 Rue de l'École de Médecine, 75006 Paris	<a href="mailto:sumpps@sorbonne-universite.fr">sumpps@sorbonne-universite.fr</a>	01 40 51 10 00
POITIERS	SSU	C4, 4 allée Jean Monnet TSA 21112 86073 Poitiers cedex 9 France	<a href="mailto:medecine.prevention@univ-poitiers.fr">medecine.prevention@univ-poitiers.fr</a>	05 49 45 33 54
REIMS	SUMPPS	campus Croix-Rouge, bâtiment 2 57 rue Pierre Taittinger 51100 REIMS	<a href="mailto:sumpps.ccr.infirmire@univ-reims.fr">sumpps.ccr.infirmire@univ-reims.fr</a>	03 26 91 38 80
RENNES	SSU	SSE (service santé des étudiant.e.s) Campus de Beaulieu, Avenue du Général Leclerc, 35042 Rennes		02 23 23 55 05
ROUEN	-			
STRASBOURG	SSU	6 rue de Palerme 67000 STRASBOURG	<a href="mailto:sante.etudiants@unistra.fr">sante.etudiants@unistra.fr</a>	03 68 85 50 24
TOULOUSE	SUMPPS	Université Toulouse 1 Capitole Étudiants de l'Université Toulouse Capitole, de Toulouse INP-ENSEEIH, de l'isdaT, de Sciences Po Toulouse 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse cedex 9	<a href="https://welcomedesk.univ-toulouse.fr/le-service-interuniversitaire-de-m-decine-pr-ventive-et-de-promotion-de-la-sant-simpps#tab-0-3">https://welcomedesk.univ-toulouse.fr/le-service-interuniversitaire-de-m-decine-pr-ventive-et-de-promotion-de-la-sant-simpps#tab-0-3</a>	Université Toulouse 1 Capitole Secrétariat : 05 61 63 37 25 Accueil infirmier : 05 61 63 37 49
		Université Toulouse - Jean Jaurès Étudiants de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, de l'Ensa Toulouse, de l'ENVT 5 allées Antonio Machado 31058 TOULOUSE cedex 9 / FRANCE		Université Toulouse - Jean Jaurès Secrétariat : 05 61 50 41 41 Accueil infirmier : 05 61 50 38 61
		Université Toulouse III - Paul Sabatier Étudiants de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, de Toulouse-INP, de l'INSA Toulouse, de l'ISAE-SUPAERO 118 route de Narbonne 31062 TOULOUSE CEDEX 9		Université Toulouse III - Paul Sabatier Secrétariat : 05 61 55 73 67 Accueil infirmier : 05 61 55 73 59
TOURS	SSU	60, Rue du Plat d'Étain 37000 Tours	<a href="mailto:ssu@univ-tours.fr">ssu@univ-tours.fr</a>	02 47 36 77 00

## 2. Les bureaux d'aides psychologiques universitaires (BAPU)

Ce sont des services ou des **psychologues et des psychiatres accueillent les étudiant·e·s**. Les consultations ressemblent en tout point à une consultation psychologique habituelle, si ce n'est que c'est pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, sans avance d'aucun frais. Le besoin de l'étudiant·e peut être ponctuel, sur un, deux ou trois rendez-vous le temps de régler une situation délicate mais les consultations peuvent aussi être régulières et devenir un suivi psychologique à part entière.

On compte à ce jour **18 BAPU en France**

- > 4 en IDF, 2 à paris
- > 2 à Caen
- > 1 à Aix en Provence
- > 1 à Besançon
- > 1 à Corte
- > 1 à Lille
- > 1 à Marseille
- > 1 à Metz
- > 1 à Nice
- > 1 à Rennes
- > 1 à Strasbourg
- > 1 à Tours

Plus d'informations sur : <https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/bureau-d-aide-psychologique-universitaire--b-a-p-u---221.html>

## D. Fil Santé Jeunes

C'est un **numéro d'écoute pour les jeunes** se posant des questions variées sur leur santé dans tous ses aspects (psychique, psychologique, physique...).

Le numéro d'écoute est le 0 800 235 236 : les appels sont anonymes et gratuits pour les 12-25 ans tous les jours de 9h à 23h.

Un **chat en ligne** est également disponible sur leur site : <https://www.filsantejeunes.com/tchat-individuel> afin de proposer un service adapté pour tous·tes.

Vous pouvez y poser des questions mais aussi **trouver des informations sur différents thèmes** : amour et sexualité, contraception et grossesse, nutrition, etc. Il y a aussi de nombreux articles consacrés à des sujets d'actualités.

L'équipe de professionnel·le·s est **constituée de spécialistes** : médecins, psychologues, conseiller·e·s conjugaux·ales et familiaux·ales, juriste... L'équipe a pour mission d'écouter, d'informer et quand cela est nécessaire d'orienter, d'informer et quand cela est nécessaire d'orienter les jeunes vers les professionnel·le·s et les structures de proximité.

## E. Aides et dispositifs des collectivités territoriales pour l'accès à la santé

D'autres aides pour l'accès à la santé peuvent être disponibles, spécifiques aux étudiant·e·s ou pas, selon les territoires. Vous pouvez vous **renseigner auprès de votre fédération étudiante de territoire ou auprès du Centre Régional d'Information Jeunesse** dont dépend votre ville. Souvent des Guides de santé ou d'Aides sociales sont mis à disposition pour vous expliquer comment prendre soin de vous grâce aux structures territoriales existantes.

## IX. Emploi

### A. Généralités

D'après l'enquête réalisée par l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE) sur l'année 2019-2020, 33% des étudiant·e·s ont une activité salariée en plus de leurs études et d'après l'Enquête Bien-être de l'ANESF de décembre 2018, 25% des étudiant·e·s sages-femmes ont une activité rémunérée.

Comme tout travail, un job étudiant nécessite **un contrat de travail entre l'étudiant·e et son employeur·se** : sur ce contrat doivent figurer les conditions et durées du préavis, notamment pour une éventuelle rupture anticipée du contrat.

Attention pour les étudiant·e·s du second cycle Conformément à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTIO00041979684/2020-06-10/>) et l'article 15 du décret n° 2007- 658 du 2 mai 2007 un·e étudiant·e hospitalier·ère·s en maïeutique peut, **sans autorisation de l'administration**, exercer :

- > Les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et contractuel·le·s occupant un emploi à temps complet ;
- > **Et/ou toute(s) activité(s) privée(s) lucrative(s).**

Toutefois, **vous devez informer par écrit votre administration du cumul d'activités envisagé**. Et l'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée :

- > **Si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent ;**
- > **Ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.**

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'**en dehors des obligations de service de l'agent**.

Leur qualité d'agent public travaillant à temps incomplet permet aux étudiant·e·s hospitalier·ère·s de se prévaloir de ses dispositions sous réserve de respecter les conditions précitées.

## B. Temps de travail

Entre 16 et 18 ans, l'étudiant·e ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine, **sauf autorisation exceptionnelle de l'inspecteur du travail**, de 5 heures supplémentaires. L'étudiant·e bénéficie également de 2,5 jours de congés par mois travaillé.

La durée légale de repos hebdomadaire est de **24h consécutives**, sauf si l'étudiant·e travaille dans les domaines d'activités suivants : hôtellerie, restauration et médical.

Vous pouvez également **cumuler les jobs**, notamment dans le cadre de job à domicile et donc avoir plusieurs employeur·se·s. Les horaires ne peuvent alors dépasser 10 heures par jour ou 50 heures par semaine ou 48 heures de moyenne hebdomadaire sur 12 mois.

Plus d'informations sur : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/contrats-de-travail-reperes-juridiques-1720>

## C. Rémunération

Si vous êtes étudiant·e, votre employeur·se a l'obligation de vous rémunérer au tarif de la rémunération horaire minimal qui est de 8,11€ net au 1er janvier 2021.

Dans votre salaire, il peut y avoir ce que l'on appelle une "**partie fixe**" et une "**partie variable**". La partie variable dépend des commissions, des primes, des pourcentages, elle induit une notion de performance. Comme son nom l'indique elle variera d'un mois à l'autre selon **plusieurs critères calculés par ton employeur·se**. Cette partie variable est un ajout de la partie fixe, et ne peut pas constituer seule ton salaire. Cependant si vous bénéficiez d'une partie variable, la partie fixe peut être inférieure au taux horaire SMIC si elle est complétée par une partie variable suffisante pour atteindre le SMIC. Si, un mois, la **partie variable est trop faible, un complément de salaire ponctuel** doit vous être versé par ton employeur·se pour atteindre le SMIC.

Si vous avez moins de 25 ans, vous avez le choix de déclarer vos revenus seul·e sur votre propre déclaration d'impôts ou sur celle de vos parents.

Dans tous les cas, si vous avez moins de 25 ans et que votre salaire annuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC vous êtes exonéré·e·s d'impôts. Mais n'oubliez pas : **tous vos revenus d'un emploi étudiant ou saisonnier doivent être déclarés.**

## D. Statut d'étudiant·e salarié·e

Pour prétendre à ce statut, vous devez **justifier d'une activité professionnelle** au cours de l'année universitaire, soit du 1er octobre au 30 septembre. Le nombre d'heures **minimales est de 60 par mois ou 120 par trimestre**. Les stages, le bénévolat et le volontariat ne sont pas considérés comme du salariat, même si vous êtes rémunéré·e. Pour demander ce statut vous devez vous adresser au secrétariat de votre établissement avant le début du semestre. Renseignez-vous sur **les pièces justificatives à fournir**, souvent sont demandées les copies du contrat de travail, d'un bulletin de salaire ou d'une attestation d'employeur.

Ce statut confère un **statut spécial d'études qui apporte différents avantages**, parmi lesquels :

- > La priorité sur les aménagements horaires : il faut que vous contactiez votre établissement qui pourra vous faire une dispense pour certains cours obligatoires ou vous proposer si cela existe des cours du soir ou des rattrapages le samedi ;
- > La possibilité de bénéficier d'un régime long d'études, c'est à dire faire une année (par exemple la L3 ou le M1) en deux ans ;
- > Un traitement spécifique aux examens : cela va dépendre des centres de formations
- > La possibilité d'enseignements à distance, notamment via des modules en ligne ou par correspondance.

## E. Étudiant·e salarié·e étranger·e

Si vous êtes étudiant·e de la zone européenne ou de la Suisse, vous pouvez travailler en France pour un job étudiant comme un·e étudiant·e français·e.

Si vous n'êtes pas étudiant·e de la zone européenne ou de la Suisse vous devez avoir un visa long séjour étudiant, ou une carte de séjour temporaire mention étudiant.

Vous avez le droit de travailler **un maximum de 964 heures par an**, soit 60% d'un temps complet (si vous êtes étudiant·e algérien·ne, la limite est à 50% d'un temps complet, soit 803 heures par an).

Au-delà de cette limite, vous devez demander une **autorisation provisoire de travail**, notamment si vous êtes dans le cas d'un contrat d'apprentissage diplômant ou si votre formation comprend une partie salariée (doctorat par exemple).

Si vous avez un visa long séjour temporaire pour le temps de vos études, vous devez également demander cette autorisation provisoire de travail, et le nombre d'heures de travail maximal autorisé **dépendra de la durée de vos études**.

## F. Étudiant·e salarié·e boursier·e

Vous avez peur de perdre votre droit aux bourses en travaillant? Pas d'inquiétude, **vous pouvez cumuler un emploi et les bourses**. En effet, si vous êtes étudiant·e de moins de 25 ans, votre salaire n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu de base déterminant le montant de la bourse. Cela va aussi bien pour un stage rémunéré compris dans ta formation que pour un job étudiant, dans la limite horaire légale. Attention, il y a cependant certaines conditions. **Cela n'est valable que si :**

- > Votre salaire annuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC
- > Votre job étudiant n'est pas un emploi de fonctionnaire
- > Vous n'êtes pas inscrit·e à pôle emploi
- > Vous n'êtes pas en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en CIF
- > Vous n'avez pas réussi un concours d'internat

Attention également, si votre revenu de base est calculé avec les revenus de vos parents, **votre salaire fera augmenter le revenu de base**, ce qui pourra faire diminuer votre bourse.

## G. Jobaviz

C'est un service géré par le CROUS qui **recense de très nombreuses offres de job étudiants et de job saisonniers** compatibles avec les études.

Vous avez automatiquement reçu un identifiant MesServicesEtudiants (MSE) si vous avez été inscrit·e sur parcoursup. Si ce n'est pas le cas ou si vous l'avez perdu, vous n'avez qu'à suivre les démarches sur le site.

Vous pourrez ensuite remplir votre profil et/ou déposer un CV. Vous pouvez rechercher des offres par territoire et/ou par domaines d'emplois. A vous de choisir si vous voulez attendre de recevoir des propositions vous-même et/ou si vous voulez contacter les personnes proposant des offres.

Site : <https://www.jobaviz.fr>

## H. Salariat et révisions d'examens

Depuis 2005, les étudiant·e·s salarié·e·s bénéficient **d'un droit à un congé-révision** : l'employeur·se doit leur accorder 5 jours de congés non-rémunérés par tranche de 6 mois travaillés. Ce congé doit être bien pris **dans les mois précédant les examens**. Bien que l'aspect non-rémunéré du congé puisse en refroidir certain·e·s, il est important d'avoir connaissance de ce droit, car un emploi étudiant ne doit pas entrer en concurrence avec la réussite des études.

Le CIF est un congé payé d'une durée minimale de 30h et maximal de 1200h qui peut s'inscrire sur une durée maximale de 3 ans. Il peut être demandé par tout·e salarié·e, quelle que soit la nature de son contrat. Des conditions sont néanmoins imposées pour pouvoir en bénéficier, notamment des conditions d'ancienneté dans l'entreprise. Ces conditions sont spécifiques selon les types de contrat, vous pourrez trouver toutes les informations détaillées et claires sur le site du Ministère du Travail.

Les démarches sont quelque peu lourdes mais cela pourrait vous permettre de bénéficier d'un congé rémunéré pour passer vos examens. Il faut cependant **faire une demande au moins 30 jours** avant la date souhaitée du congé.

## X. Prêts bancaires et aides privés

### A. Prêt étudiant, établissements bancaires

Parfois le système d'aides financières publiques n'est pas suffisant pour mener à bien ses études. Dans ce cas, il est possible de souscrire à un **prêt étudiant en prenant rendez-vous avec un·e conseiller·e bancaire**.

Ce prêt étudiant est possible quelle que soit votre filière et l'avancée dans vos études: que vous soyez stagiaire, apprenti·e ou en cours. Votre prêt pourra vous permettre de couvrir le coût de vos études et/ou le coût des dépenses de la vie courante.

Le prêt bancaire étudiant permet de **bénéficier d'une période de remboursement** (ou franchise de remboursement). Cette période est égale au nombre d'années d'études ou au nombre d'années où l'étudiant·e sera sans ressources financières. **Le différé peut être total** (l'étudiant·e ne paye que la cotisation d'assurance pendant cette période) **ou partiel** (l'étudiant·e paye la cotisation d'assurance et les intérêts du prêt). Le taux des prêts accordés est différent selon les banques, selon les régions, etc.

La somme du prêt peut être **créditée en une fois ou en plusieurs fois** sur votre compte en banque, mais le nombre de virements fait varier le coût global des intérêts.

Vous avez la possibilité de rembourser de **manière anticipée** votre prêt étudiant, si jamais vous trouvez un emploi étudiant ou à la faveur d'un stage rémunéré.

Dans tous les cas, **il vous faut un·e garant·e qui se porte caution** de ce prêt et s'engage à le rembourser si vous n'êtes pas dans la possibilité de le faire. Tout cela se discute avec le·la conseiller·e de la banque chargé·e de ton dossier.

### B. Prêt garanti par l'Etat

Afin de faciliter l'accès à l'emprunt aux étudiant·e·s de moins de 28 ans, un système de prêts bancaires garantis par l'État a été mis en place. Ce prêt ne fait l'objet **d'aucune demande de caution ou de condition de ressources**. Le montant maximum par étudiant·e pour une durée de garantie de 10 ans maximum à partir du premier versement. Il garantit une possibilité de remboursement différé, comme le prêt étudiant classique.

Attention cependant, seules certaines banques ont signé des conventions avec l'Etat pour proposer ce prêt.

Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F986>

## XI. Alimentation

### A. AGORAé

Les AGORAé sont des **lieux de vie gérés par des étudiant·e·s**, ouverts à toutes pour favoriser l'échange et la dynamique étudiante. Elles se composent d'un espace de vie et d'une épicerie solidaire.

Les AGORAé portent plusieurs missions, parmi lesquelles l'accompagnement de projets, l'aide à l'accès aux droits, à la culture, à l'engagement... L'une de leurs missions principales **reste l'épicerie solidaire** : les produits en vente sont en moyenne 70 à 90% moins chers que dans le commerce habituel, et on y retrouve de tout : des produits frais, des denrées alimentaires non périssables, des produits d'hygiène, de nettoyage, des fournitures scolaires, etc. Le lieu de vie est animé par des bénévoles étudiant·e·s qui s'investissent pour créer des événements (ciné-débat, ateliers de cuisine, jeux de société...)

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs, il faut monter un dossier en entrant directement en contact avec l'AGORAé de votre ville. Les bénévoles vous aideront à monter ce dossier et vous expliqueront les démarches à suivre.

### B. Les services de restauration du CROUS

Ceux qu'on appelle communément les Resto'U sont des services de restauration gérés par les CROUS. Le prix du repas est **plafonné à 3,25€ et 1€ pour les étudiant·e·s boursier·e·s** (sauf dans la situation exceptionnelle du covid19 où tous·tes les étudiant·e·s ont accès à 2 repas à 1€ par jour). Pour ce prix vous bénéficiez d'une entrée plat chaud, un dessert ainsi que du pain. Les CROUS mettent un point d'honneur à élaborer des repas équilibrés à base de produits frais.

Certains campus bénéficient d'autres services de restauration, pour un sandwich, une petite faim comme des cafétérias, des brasseries mais aussi des food-truck et du libre service.

Des événements en lien avec l'hygiène alimentaire et la culture culinaire sont organisés par ou en partenariat avec le CROUS comme le nouvel-an chinois, la semaine du goût, des soirées à thème, etc.

Vous pouvez retrouver la carte interactive recensant les services de restaurations sur le site de votre CROUS : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/carte-pour-trouver-les-resto-u-235>

## C. Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) sont des associations qui permettent de **mettre un lien directement le-la producteur·ice et le-la consommateur·ice**. Souvent, un contrat peut lier les deux parties pour une saison : cela permet d'assurer que chaque semaine sera livré un panier garni de légumes, fruits, oeufs, fromages, etc. Le contenu est à définir selon les envies et les besoins, mais surtout selon les récoltes, car ce sont des aliments de saison : le contenu des paniers est donc très varié, et votre alimentation le sera aussi, ce qui est une bonne nouvelle pour l'écologie, l'économie locale et pour votre santé.

Certaines associations étudiantes ont lancé des AMAP ou des **"paniers de légumes" au sein des campus**. Renseignez-vous auprès de votre association étudiante ou de votre fédération de territoire.

Si cela n'existe pas sur votre territoire, vous pouvez essayer de lancer l'initiative ! Rapprochez-vous de votre association locale ou fédération de territoire.

## D. Pour mieux manger, moins dépenser et moins gaspiller

Nous vous proposons une liste d'applications utiles pour lutter contre le gaspillage, manger équilibré et dépenser moins :

- > **Yuka** : <https://yuka.io> C'est une application qui permet de scanner les étiquettes de ses aliments et cosmétiques et analyse l'impact sur la santé, en plus de cela elle propose des alternatives aux produits jugés médiocre ou mauvais
- > **Frigomagic** : <https://www.frigomagic.com/fr/> C'est une application qui permet de cuisiner à partir de ce qu'il reste dans vos placards ! Cherchez un ingrédient que vous avez et trouver une recette qui va avec.
- > **Too good to go** : <https://toogoodtogo.fr> Parfait pour se restaurer à moindre coût tout en sauvant les invendus alimentaires des magasins d'alimentation, des boulangeries ou encore des restaurants !
- > **Jow** : Jow est une application permettant de faire des paniers drive à partir de recettes. Choisissez vos recettes et synchronisez avec votre compte auchan drive, carrefour drive, etc. Cela permet de manger équilibré en achetant juste assez tout en gagnant du temps

## XII. Transports

### A. Voiture

#### 1. Permis à 1€ par jour

Le permis à 1€ par jour est un **dispositif mis en place par l'Etat** pour aider les jeunes de 15 à 25 ans à financer l'inscription au permis de conduire. **Le prêt financier s'élève entre 600 et 1200€** selon les besoins des candidat·e·s, et, en cas d'échec à l'examen du permis de conduire, peut être complété de 300€ pour parfaire la formation et repasser l'épreuve. Les **intérêts relatifs à ce prêt sont pris en charge par l'Etat**.

Si vous souhaitez bénéficier de ce prêt, vous devrez choisir votre école de conduite et votre établissement financier **parmi les partenaires de ce dispositif**. Ensuite, vous signez un contrat avec l'auto-école et vous constituez un dossier de prêt. Pour cela, il faut fournir un justificatif de revenus justifiant que vous pourrez rembourser les 30€/mois, ou demander à une tierce personne de se porter garante. Si vous êtes mineur·e, ce sont vos parents qui doivent faire ces démarches. Si vous ne pouvez pas avoir de garant·e·s, le comité interministériel de la sécurité routière peut se porter caution publique pour vous : vous devrez simplement demander à l'école partenaire de vous fournir une attestation d'éligibilité à la caution publique.

Ce dispositif fonctionne pour les permis de conduire des véhicules de **catégorie A1, A2, et B**, soit respectivement les motocyclettes et les véhicules légers.

Vous trouverez de plus amples informations sur le permis à 1€ par jour sur le site de la Sécurité Routière, notamment la liste des auto-écoles partenaires. <https://www.securite-routiere.gouv.fr/passer-son-permis-de-conduire/financement-du-permis-de-conduire/permis-1-eu-par-jour/etablisements>

#### 2. Co-voiturage

De nombreux sites et applications de covoiturage sont disponibles !

Vous connaissez sans doute **Blablacar**, malgré une commission que l'entreprise prend on ne peut passer à côté de l'offre abondante. **Karos.fr** est également un service de covoiturage connu pour les trajets domicile-travail.

Mobicoop est, lui, un site de covoiturage pour des trajets réguliers, mais pas uniquement. En effet, il propose un certain nombre de trajets à travers l'Europe, plus d'informations sur <https://mobicoop.fr>

## B. Train

### 1. Carte jeune

Entre 12 et 27 ans, vous pouvez bénéficier de la **carte jeune SNCF**. Cette carte coûte 49€ par an, renouvelable tant que vous ne dépassez pas la limite d'âge. Elle permet d'avoir une **réduction de 30% sur les TGV** et Intercités à réservation obligatoire, mais aussi sur le prix des billets Prem's, à cela s'ajoute **25 à 50% pour les billets TER**. Cette carte permet aussi de bénéficier de réductions sur les lignes partant de France en direction de l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, du Luxembourg et de la Suisse. Vous pouvez calculer à partir de combien de voyages la carte est rentable sur le site.

Plus d'informations sur : <https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/carte-avantage-jeune>

### 2. TGV max

La SNCF propose également un abonnement **TGV max pour les 16-27 ans** : pour 79€ mensuels vous avez accès illimité aux trains TGV et Intercités gratuitement. Vous pouvez réserver, annuler et modifier à votre guise. L'abonnement est **résiliable au bout de 3 mois en payant 15€**, ou gratuitement au bout d'un an.

Plus d'informations sur : [https://www.tgvmax.com/trainline/fr-FR/?gclid=CjwKCAiAyc2BBhAaEiwA44-wWwriqmRWmdh3jSzYRrmepaCHSLHsOxd9P0nComyW62Li161ps5xAdxoCeeIQAvD\\_BwE&gclsrc=aw.ds](https://www.tgvmax.com/trainline/fr-FR/?gclid=CjwKCAiAyc2BBhAaEiwA44-wWwriqmRWmdh3jSzYRrmepaCHSLHsOxd9P0nComyW62Li161ps5xAdxoCeeIQAvD_BwE&gclsrc=aw.ds)

### 3. Offres des collectivités territoriales

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre région sur les avantages des trains. Certaines **collectivités territoriales sont en effet investies sur cette problématique**.

## C. Avion

**Carte jeune AirFrance** : AirFrance a lancé via sa filiale HOP ! une carte jeune : cette carte est destinée aux 12-24 ans. D'un coût de **49€ par an**, elle permet d'avoir des remises jusqu'à 35% sur les trajets en France métropolitaine mais aussi en Europe! Elle permet également d'avoir un bagage cabine et un bagage en soute, ainsi que des avantages pour les vols à l'étranger. Si vous devez modifier ou annuler votre voyage, les frais de traitement seront fortement réduits.

Plus d'informations sur : <https://www.airfrance.fr/FR/fr/local/resainfovol/meilleuresoffres/carte-jeune-af.htm>

**PS** : attention tout de même à l'empreinte carbone.